



PROMOTION INTERNE 2023

Pour accéder au grade de :	CONDITIONS À REMPLIR AU 01/01/23	Date limite de transmission des dossiers	Nombre de nominations possibles (après inscription sur liste d'aptitude)
Attaché (catégorie A)	<p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <p>Soit être fonctionnaire territorial et justifier de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement,</p> <p>Soit être fonctionnaire territorial de catégorie B et avoir exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans.</p>	30/06/23	3

<p>Ingénieur (catégorie A)</p>	<p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <p>Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1^{ère} classe et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} ou 1^{ère} classe.</p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>Soit les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B,</p> <p>Soit les fonctionnaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.</p>	<p>30/06/23</p>	<p>1</p>
---	--	------------------------	-----------------

<p>Assistant de conservation</p> <p>Ou</p> <p>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe (catégorie B)</p>	<p><u>Pour le grade d'assistant de conservation :</u></p> <p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</p> <p><u>Pour le grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :</u></p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>30/06/23</p>	<p>1</p>
---	--	------------------------	-----------------

Agent de maîtrise (catégorie C)	<p>Par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle :</p> <p>Les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes ou les adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</p> <p>Après examen professionnel :</p> <p>Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>	30/06/23	Sans quota
			3

RAPPEL :

Le nombre de recrutements, communiqué ici à titre indicatif, est susceptible d'évolution.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le C.N.F.P.T. précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.**

L'ancienneté de service est proratisée quand la durée hebdomadaire est **inférieure** à 17h30.

Le dossier, constitué au vu **des lignes directrices de gestion**, doit être transmis :

- complet (documents en recto simple et au format A4),
- non relié,
- dactylographié,
- **avant la date butoir, uniquement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi (les envois dématérialisés ne seront pas pris en compte).**

Un accusé réception du dossier sera délivré.

Pour les agents intercommunaux (travaillant dans plusieurs communes ou établissements) : la proposition est effectuée **par l'autorité territoriale à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité professionnelle** et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier, sur proposition des autres autorités territoriales concernées.